

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'AGEN**

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

ARRÊT DU
18 Juillet 2007

Prononcé en Chambre du Conseil et solennelle le dix huit Juillet deux mille sept, par René SALOMON, Premier Président, assisté d'Isabelle LECLERCQ, Greffier,

R.S/S.B

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

M...

RG N° : 06/01374

comparante en personne

APPELANTE d'une décision rendue par le Président du Conseil de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'AGEN en date du 04 Septembre 2006

En présence de Monsieur Bernard BLAIS, Procureur Général, qui a été entendu en ses observations

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été communiquée au Ministère Public, débattue et plaidée en chambre du conseil et solennelle tenue en robes rouges, le 06 Juin 2007, devant René SALOMON, Premier Président (lequel a fait un rapport oral préalable), Jean-Louis BRIGNOL et Jean- Marie IMBERT, Président de Chambre, Dominique NOLET et Dominique MARGUERY, Conseillers, assistés de Dominique SALEY, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

LA DECISION INCRIMINEE

██████████ a prêté serment d'avocat le ██████████ et a été inscrite sur la liste du stage par délibération du conseil de l'Ordre du barreau ██████████ du ██████████ ;

Par décision en date du 4 septembre 2006, signifiée le 6 septembre 2006, le Conseil de Discipline des Avocats de la cour d'appel d'AGEN, après avoir statué sur plusieurs exceptions et incidents d'instance, s'est déclaré incompétent pour prononcer l'omission de ██████████ de la liste du stage, l'a relaxée pour les faits d'absence de stage pendant une durée de plus de trois mois et pour les faits de manquements à la probité pour avoir en novembre 2003 fait délivrer une assignation sous sa constitution et en l'absence de domiciliation professionnelle, a considéré que les autres faits reprochés étaient constitués et l'a condamnée à la peine d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois années dont une année avec sursis et la privation des droits de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans, a rappelé, en application de l'article 183 dernier alinéa du décret du 27 novembre 1991 que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la présente peine, ██████████ commettait une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînerait sauf décision motivée, l'exécution de la peine de un an avec sursis prononcée sans confusion avec la seconde peine ;

██████████ a relevé appel de cette décision le 2 octobre 2006 ;

La recevabilité de l'appel n'est pas contestée.

LES GRIEFS

Il était reproché à ██████████, pour ce qui concerne les griefs retenus à sa charge :

D'avoir refusé de régler les cotisations à l'ordre des avocats ainsi que des cotisations d'assurance responsabilité professionnelle pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

D'avoir fait montre d'indélicatesse et manqué à la dignité en initiant et en plaçant devant la cour d'appel ██████████ une procédure dans l'intérêt de son époux, ██████████, contre la mère de celui-ci, ██████████ ;

D'avoir indiqué avoir effectué son stage au sein d'une administration, en adressant au bâtonnier ██████████ une convention de stage conclue avec cette administration, convention renouvelée à deux reprises, avoir indiqué au président du Centre Régional de Formation Professionnelle des avocats de ██████████ quel était le planning de son stage alors qu'en réalité il est apparu qu'aucun accord n'avait été donné par le directeur de cette administration pour des conventions de cette nature, signées à son insu par un de ses adjoints, ██████████ n'ayant jamais été rencontrée sur les lieux du stage prétendu ;

Par conclusions en date du 22 Février 2007, le Procureur Général a sollicité la radiation pure et simple de ██████████ du Tableau des Avocats ;

A l'audience, tenue en Chambre du Conseil à la demande du Procureur Général, après que [REDACTED] se soit expliquée sur chacun des griefs retenus à son encontre, la Cour a sollicité l'avis du représentant du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau [REDACTED] présent. Le Ministère public a été entendu en ses conclusions par lesquelles il maintient sa demande de radiation, [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

DISCUSSION

1 - [REDACTED] a soulevé à titre préliminaire un certain nombre d'exceptions et fins de non-recevoir

- L'incompétence de la commission de discipline du ressort de la cour d'appel d'AGEN

[REDACTED] fait valoir qu'étant inscrite sur la liste du stage du barreau [REDACTED] depuis 2002, elle dépendait juridiquement du Centre régional de formation professionnelle de [REDACTED] de sorte que c'est le conseil de discipline de ce Centre qui était le seul compétent en la matière pour en connaître et statuer éventuellement sur des faits qui lui seraient reprochés. Elle s'appuie sur les dispositions de l'article 62 du décret du 27 novembre 1991 aux termes duquel l'élève d'un CRFPA dépend juridiquement du Centre auprès duquel il est inscrit même pendant la durée des stages qu'il accomplit. Il en résulte selon elle que la commission de discipline du ressort de la cour d'appel d'AGEN aurait dû se déclarer incompétente au profit de la commission de discipline du conseil d'administration du Centre régional de formation professionnelle des avocats [REDACTED] alors en outre que la loi du 11 février 2004 a supprimé la liste du stage pour les élèves qui ont obtenu le CAPA ;

Le Conseil de Discipline a justifié sa compétence en indiquant que [REDACTED] relevait des dispositions antérieures à la loi du 11 février 2004 puisqu'elle a été inscrite sur la liste du stage le [REDACTED] l'article 62 du décret du 27 novembre 1991 qu'elle invoque concernant l'élève avocat et non l'avocat stagiaire. C'est bien l'ensemble des avocats inscrits à un Barreau, compris les avocats stagiaires qui relèvent du conseil de discipline en cas de faute disciplinaire.;

Le ministère public a invoqué les dispositions de l'ancien article 22 de la loi du 31 décembre 1971 dont relève [REDACTED] lequel prévoit expressément que le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage ;

SUR CE

[REDACTED] relève des dispositions antérieures à la loi du 11 février 2004 qui a supprimé la liste de stage pour les élèves ayant obtenu le CAPA à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2004 ;

Elle relève donc en cas de faute disciplinaire, du Conseil de Discipline des avocats comme l'ensemble des avocats inscrits à un barreau. Depuis la réforme de février 2004 il a été institué un Conseil de Discipline «inter-barreaux» au sein d'une même Cour. Comme le fait observer le conseil de discipline l'article 50 V de la loi du 31 décembre 71 modifiée prévoit que le chapitre 3 de la loi consacré à la discipline s'applique aux anciens avocats inscrits sur la liste du stage à la date à laquelle ils ont commis les faits ;

Le conseil de discipline est bien compétent en application de l'article 22 de la loi de référence ;

- Les exceptions de litispendance et de connexité

██████████ soutient que sur le fondement de l'article 100 du nouveau Code de procédure civile, le conseil de discipline devait se dessaisir au profit du C.R.F.P.A de ██████████ puisqu'il existe entre les deux affaires un lien concernant le stage, sa durée, l'attribution du certificat de fin de stage..., elle-même ayant saisi le président du conseil d'administration du C.R.F.P.A le ██████████ donc antérieurement à la saisine du conseil de discipline ;

Le ministère public fait valoir que ces exceptions ne peuvent prospérer dans la mesure où le C.R.F.P.A était incompétent en matière disciplinaire ;

SUR CE

Le conseil de discipline du Centre régional de formation professionnelle n'est pas, comme il vient d'être dit, compétent en matière disciplinaire. Il n'y a dès lors aucune raison pour faire droit à ces exceptions alors au surplus que ██████████ n'apporte pas la preuve de ce que le conseil de discipline du C.R.F.P.A a été saisi et qu'en tout état de cause il ne saurait y avoir d'interférences entre les incidents éventuels survenus à l'occasion du stage effectué par ██████████ et les griefs qui lui étaient reprochés devant le conseil de discipline des avocats ;

- Les «fins de non-recevoir»

a) ██████████ reproche au bâtonnier de n'avoir pas procédé à l'enquête déontologique qui est un préalable à l'acte de saisine de la commission de discipline ;

Le ministère public a fait valoir sur ce point que l'enquête préalable constituait seulement une faculté pour le bâtonnier ;

SUR CE

Le conseil de discipline a indiqué à bon droit sur ce point qu'il résulte des articles 187 et 188 du décret du 27 novembre 1991 que l'enquête déontologique n'était pas un préalable aux poursuites disciplinaires et constituait seulement une faculté pour le bâtonnier qui «peut... procéder à une enquête sur le comportement de l'avocat de son barreau» ;

b) ██████████ a prétendu qu'elle avait fait appel de la délibération du barreau ██████████ en date du 6 avril 2006 ayant désigné le rapporteur devant instruire le dossier de la commission de discipline de sorte que l'exercice de cette voie de recours n'a pas été respecté ;

SUR CE

Le conseil de discipline a indiqué à juste titre qu'il ne pouvait s'agir d'un moyen d'irrecevabilité des poursuites alors que cette décision prise en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 n'était pas susceptible de recours. Au reste, la cour d'appel, par arrêt en date du 8 novembre 2006 suivi par un arrêt du 21 février 2007 rectifiant une erreur matérielle, a déclaré irrecevable l'appel formé par ██████████ ;

c) [REDACTED] reproche au conseil de discipline d'avoir écarté les déclarations et fins de non-recevoir ainsi que les autres incidents soulevés par elle et d'avoir statué au fond en violation des dispositions de l'article 76 du nouveau Code de procédure civile qui impose au juge de ne statuer sur le fond qu'après avoir préalablement mis les parties en demeure de conclure sur le fond ;

SUR CE

Les pièces de la procédure démontrent que [REDACTED], après avoir évoqué les différents incidents d'instance, a ensuite abordé le fond d'une manière très complète de sorte que sur ce point encore le moyen tiré de la violation de l'article 76 susvisé est en voie de rejet ;

- Les exceptions de nullité

-a) [REDACTED] a soutenu que la citation à comparaître qui lui a été délivrée le 20 juin 2006 était nulle au motif qu'elle serait à l'initiative de Maître [REDACTED], Bâtonnier de l'Ordre, lequel a en outre n'a pas produit le pouvoir de représentation contenant mandat des membres du conseil de l'ordre l'autorisant à ester en justice pour la poursuivre ;

SUR CE

En réalité, comme le soutient à juste titre le ministère public, la citation à comparaître devant le conseil de discipline a été délivrée par Maître [REDACTED], Bâtonnier de l'Ordre des avocats, conformément aux dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit expressément que le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause... saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Le bâtonnier est ainsi investi du pouvoir qui lui est reconnu par les textes de mettre en oeuvre la procédure disciplinaire concurremment avec le Procureur Général et il n'a pas à justifier d'un pouvoir de représentation émanant des membres du Conseil de l'Ordre qui l'autoriseraient à ester en justice alors au surplus et d'une manière superfétatoire qu'il est versé aux débats une délibération en date du 23 septembre 2005 du Conseil de l'Ordre qui mandatait expressément le bâtonnier [REDACTED] pour saisir le conseil de discipline ;

b) [REDACTED] soutient que le Conseil de l'Ordre devait désigner un rapporteur dans les quinze jours de la notification pour instruire le dossier. La saisine du conseil de discipline étant fixée au 21 mars 2006, la délibération du 6 avril 2006 désignant un rapporteur a été prise hors délai ;

SUR CE

La loi et le décret ont institué une **enquête déontologique** qui peut être initiée par le bâtonnier et qui est confiée à un membre du Conseil de l'Ordre. Au vu des éléments qu'il a recueillis, celui-ci dresse un rapport au vu duquel le bâtonnier décide s'il y a lieu ou non à poursuite ;

Le délai de quinze jours imparti au conseil de l'ordre pour désigner un rapporteur n'est pas prescrit à peine de nullité de sa saisine. [REDACTED] est en tout état de cause dans l'incapacité de faire la preuve d'un grief qui résulterait de la non observation de ce délai ;

- Le sursis à statuer

██████████ avait demandé au conseil de discipline de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice jusqu'à la décision de la cour d'appel d'AGEN à la suite du recours qu'elle avait intenté contre la délibération du conseil de l'Ordre des Avocats ██████████ du 6 avril 2006 désignant un rapporteur en la personne de Maître ██████████,

SUR CE

Le ministère public a rappelé sur ce point que cet appel était sans effet sur la recevabilité des poursuites. Au surplus, la cour d'appel d'AGEN par un arrêt du 8 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une rectification d'erreur matérielle par un arrêt du 21 février 2007, a déclaré cet appel irrecevable ;

2 - Les autres exceptions et incidents d'instance

Dans son mémoire, qu'elle a développé à l'audience, ██████████ sous un chapitre intitulé **II SUR LE FOND** aborde en réalité un certain nombre d'exceptions ou incidents d'instance auxquels la cour doit répondre au moins pour certains d'entre eux puisque dans cette partie de ses explications ██████████ reprend un certain nombre d'exceptions déjà évoquées et sur lesquelles la Cour a répondu :

██████████ fait valoir qu'elle a reçu le 6 avril 2006 l'information du contenu de la délibération du conseil de l'ordre du barreau ██████████ et qu'elle a, par courrier recommandé en date du 10 avril 2006, formé une réclamation préalable contre cette délibération réclamation qu'elle a confirmée le 18 avril 2006 après un courrier du Bâtonnier du 11 avril. Elle précise qu'à cette même date elle a reçu une convocation de Maître ██████████ désigné en qualité de rapporteur et qu'elle a saisi la Cour par courrier recommandé du 9 mai 2006 pour former appel de la délibération du 6 avril 2006 ;

Il en résulte selon elle que cette délibération du 6 avril 2006, dépourvue au surplus de fondement légal et non motivée, était susceptible d'appel au visa du décret du 27 novembre 1991 alors en outre qu'elle prétend soulever l'irrégularité de la convocation et du vote des membres du conseil ayant délibérés le 6 avril 2006 ;

Les pièces versées aux débats démontrent la parfaite régularité de la procédure ayant donné lieu à la délibération du 6 avril 2006 depuis la saisine initiale de la commission de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel d'AGEN du 21 mars 2006 en passant par l'acte de saisine additionnel du 5 avril 2006 ;

Il a été indiqué ci-dessus que cette délibération du 6 avril 2006 désignait Maître ██████████ en qualité de rapporteur pour instruire le dossier, ██████████ en ayant relevé appel, appel déclaré irrecevable par arrêt en date du 8 novembre 2006 rectifié par arrêt du 21 février 2007. Il sera répondu à ██████████ que le bâtonnier de l'ordre, ██████████ n'a pas participé au vote ayant donné lieu à cette délibération ;

Au surplus, les textes de référence ne prévoient nullement la possibilité pour l'avocat concerné par la procédure de former un recours gracieux alors qu'il s'agit à ce stade d'une simple mesure d'instruction qui ne saurait en aucune façon lui faire grief. C'est la raison pour laquelle elle ne peut critiquer en outre le fait pour le rapporteur d'avoir instruit ce dossier alors que sa désignation faisait l'objet d'un recours. Pas davantage elle ne peut remettre en question la désignation de Maître ██████████ en qualité de rapporteur au motif qu'elle aurait déjà fait partie du Conseil de l'Ordre en 2002 lors de diverses procédures engagées contre elle et il lui appartenait de présenter requête en récusation voire solliciter le renvoi pour cause de suspicion légitime ce qu'elle n'a pas cru

devoir faire alors qu'elle reproche en fait à ses confrères d'avoir initié une procédure qui nuit à ses intérêts tant professionnels que moraux.

3 - SUR LE FOND

La Cour n'examinera pas les griefs qui étaient reprochés à l'appelante et qui ont donné lieu à une décision d'incompétence ou de relaxe pour ce qui relève des modalités d'exécution du stage, le ministère public sur ce point s'en étant rapporté ;

Refus du règlement des cotisations à l'ordre des avocats ainsi que des cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle

Il est reproché à [REDACTED] de devoir à l'ordre des avocats du barreau [REDACTED] plusieurs sommes correspondant à des cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle d'assurance manquement de fonds souscrites et avancées pour elle par l'Ordre des Avocats ainsi que des cotisations dont elle était redevable à l'Ordre pour les années 2003 à 2005 la dette s'élevant au 31 décembre 2005 à la somme de [REDACTED] € auxquelles s'ajoutent des cotisations d'assurances et des cotisations à l'Ordre de l'année 2006 dont à déduire diverses sommes réglées en cours de procédure par [REDACTED] qui restait devoir au total au titre de ses cotisations à l'Ordre au jour de l'audience disciplinaire la somme de [REDACTED] € ;

[REDACTED] explique que ses difficultés financières sont la conséquence de l'attitude du nouveau Bâtonnier de l'Ordre en janvier 2005 qui a refusé de lui confier des désignations et commissions d'office ou de la faire participer à la permanence pénale ou aux consultations du CDAD. Elle estime qu'il serait injuste de lui réclamer des cotisations qui financent les services de l'Ordre lesquels lui sont systématiquement refusés et qui doivent profiter à l'ensemble des avocats ;

SUR CE

Le ministère public a rappelé à juste titre que le non-paiement par l'avocat des cotisations dues à son Ordre ou à la Caisse Nationale des Barreaux Français constituait une infraction aux règles professionnelles conformément aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, [REDACTED] ne contestant pas avoir toujours réglé avec retard ses cotisations et restant redevable d'une somme de [REDACTED] € à son Ordre le 6 juillet 2006, date de sa comparution devant le Conseil de Discipline ;

Non sans pertinence, le Conseil de Discipline observe que les services de l'Ordre sont financés notamment par les cotisations qui profitent à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau, qu'ils remplissent des missions de commissions d'office ou non, le non-paiement sans raison valable des cotisations à l'Ordre constituant un manquement aux règles de la confraternité et une faute disciplinaire susceptibles de poursuites au sens du texte de référence alors que [REDACTED] ne fait état d'aucune difficulté financière qui aurait pu l'empêcher valablement de s'acquitter de ses cotisations, le refus du Bâtonnier de la faire participer aux permanences pénales ne pouvant justifier le non-paiement des cotisations à l'Ordre ;

Il en va de même pour l'assurance responsabilité civile professionnelle qui est souscrite et avancée pour le compte de l'Avocat par son Ordre et dont les cotisations sont restées impayées depuis le quatrième trimestre 2003 jusqu'à la régularisation intervenue le 31 mars 2006.

- Indélicatesse et manquement à la dignité

Il est reproché à [REDACTED] d'avoir initié et plaidé une procédure devant la cour d'appel [REDACTED] dans l'intérêt de son époux, [REDACTED], contre la mère de celui-ci, [REDACTED], ce qui n'est pas contesté par l'intéressée.

Celle-ci estime que «ni le décret ni la jurisprudence ne s'opposent à ce qu'une épouse plaide pour son époux contre sa belle-mère», l'article 183 du décret évoquant sans aucune précision le manquement à la délicatesse, la jurisprudence donnant des exemples sans rapport avec les faits qui lui sont reprochés alors que dans cette affaire, qui ressort de la vie privée, le fait qu'elle soit la belle-fille de l'une des parties et l'épouse de l'autre n'avait pas été évoquée à l'audience ;

SUR CE

L'article 183 du décret de référence évoque «tout manquement à l'honneur ou à la délicatesse». La jurisprudence à ce titre a eu à se prononcer notamment sur les manquements aux principes généraux de la déontologie ou aux manquements à la délicatesse dans des hypothèses où l'avocat aurait dû s'abstenir d'assurer la défense d'une partie. Ainsi en va-t-il dans le cas d'espèce, d'une instance ayant donné lieu à un arrêt en date du 11 février 2003 de la 11e chambre civile de la cour d'appel [REDACTED] où [REDACTED] plaidait pour [REDACTED], appelant, son mari, contre [REDACTED] épouse [REDACTED], intimée, sa belle-mère, dans une affaire relative à un droit d'usufruit. Il importe peu que les liens de parenté entre l'avocate et les parties ne soient autrement apparus aux tiers qu'à travers les noms patronymiques, identiques, dans la mesure où le «manquement à la délicatesse» résulte précisément de leur existence qui elle, n'est pas contestable.

- Les conditions dans lesquelles s'est déroulé un stage dans une administration

Il résulte des pièces soumises au conseil de discipline ainsi que celles qui ont été jointes à l'instance d'appel à la demande du parquet général et qui proviennent d'une procédure correctionnelle suivie devant le tribunal de grande instance [REDACTED] que [REDACTED] a commis les délits de faux et usage de faux pour lesquels elle a été condamnée le 10 mai 2007, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et interdiction définitive d'exercer la profession d'avocat, décision dont elle a relevé appel ;

Il convient d'indiquer que l'article 12.3° de la loi du 31 décembre 1971, applicable à cette époque, imposait au jeune avocat ayant obtenu son certificat d'aptitude à cette profession, un stage de deux années au cours duquel il était inscrit sur la liste des avocats stagiaires. L'article 77.5° ancien du décret du 27 novembre 1991 donnait la possibilité aux avocats stagiaire d'effectuer partie de ce stage (une année) dans une administration publique ;

Il est établi et d'ailleurs non contesté sérieusement que pour justifier de la durée effective de son stage, [REDACTED] par courrier en date du 6 février 2004, a adressé au Bâtonnier [REDACTED] une convention de stage conclue le 2 janvier 2004 avec la Direction des Services Vétérinaires [REDACTED] pour une durée de six mois et signée par elle-même et un certain Monsieur [REDACTED] pour le compte de son administration, convention qui a été renouvelée du 3 août 2004 au 3 février 2005 puis du 4 février au 4 octobre 2005, ces deux conventions renouvelées portant les mêmes signatures et prolongeant de six mois puis de huit mois ce stage. En outre, répondant à un courrier en date du 12 février 2004 que lui avait adressé le président du CRFPA de [REDACTED], [REDACTED] par un courrier en date du 1er mars 2004, exposait le programme détaillé de son stage tel qu'il avait été établi en accord avec Monsieur [REDACTED] «avec des points précis à étudier au cours de sa durée dans ses services». Elle relatait ainsi pour les mois de février et mars 2004 l'étude de procès-verbaux et voies de recours, l'analyse

des décisions administratives la rédaction de procès-verbaux, etc, etc... Il en allait de même pour les mois d'avril et mai 2004 et pour ceux de juin et juillet 2004. Elle précisait quels étaient ses horaires avec possibilité de déplacement extérieur et «recherches au Parquet» avec «probablement quelques participations en qualité d'observatrice à des missions du service»,

Répondant à un courrier en date du 27 mars 2006 du Bâtonnier de l'Ordre, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires [REDACTED] faisait savoir le 29 mars 2006 qu'il n'avait jamais signé de conventions avec [REDACTED], avocat stagiaire, et n'avait jamais donné son accord pour l'établissement d'un tel document de sorte que selon lui, ces trois conventions étaient "invalides". Il s'estimait incapable de «répondre quant aux attributions de Maître [REDACTED] à la Direction Départementale des services vétérinaires, n'ayant eu connaissance de son existence que par le courrier du bâtonnier» et n'ayant jamais rencontré [REDACTED] laquelle n'avait jamais été rémunérée par son service.

L'enquête pénale alors diligentée par le parquet [REDACTED] apportait la preuve formelle que ces trois conventions constituaient des faux grossiers, [REDACTED] n'ayant jamais travaillé à la Direction des Services Vétérinaires [REDACTED]. Elle a reconnu avoir rédigé ces conventions qu'elle avait fait signer par Monsieur [REDACTED] adjoint au directeur et ami de faculté

Elle ne contestait pas n'avoir pas travaillé pour cette Administration et donnait comme explication que ces conventions n'étaient que des projets tout en admettant qu'elle n'avait effectué au total un stage de douze mois dans des cabinets d'avocats et que, si elle n'avait retiré de ces manoeuvres aucun intérêt financier, cela lui avait permis de rester inscrite sur la liste du stage

Devant la cour, [REDACTED] qui contestait toute compétence au conseil de discipline pour contrôler les conditions d'accomplissement de son stage, prétendait que les conventions incriminées avaient été signées par le Directeur Adjoint des Services Vétérinaires, l'accord ayant pour objectif de «créer une cellule juridique au sein des services vétérinaires comme une circulaire du service l'avait prescrit», «Monsieur [REDACTED] lui-même parfaitement habilité à signer ce type de conventions, ayant monté un dossier pour essayer de faire aboutir cette cellule». Elle indiquait que par la suite ce stage ne s'était pas déroulé comme prévu et que ce n'est que tardivement qu'elle avait «compris» que cette cellule juridique ne serait pas créée. Elle prétendait que ces conventions n'avaient de valeur qu'entre elle-même et Monsieur [REDACTED] et n'avaient été envoyées au Barreau et au Centre qu' "à titre indicatif pour informer ces deux instances de ses activités» alors qu'il n'avait jamais été question de contrat de collaboration ni même de contrat tout court entre elle-même et les Services Vétérinaires, cette convention ne constituant qu'un préalable à la signature ultérieure d'un contrat de collaboration en bonne et due forme ;

SUR CE

La cour a déjà répondu sur l'exception d'incompétence soulevée par [REDACTED] quant aux modalités du stage, avant la réforme du 11 février 2004, lorsqu'il est reproché à un stagiaire des fautes disciplinaires, fautes qui relèvent de la compétence de l'Ordre des Avocats ;

En ce qui concerne les faits qui sont reprochés à [REDACTED] relativement aux conditions dans lesquelles elle aurait tenté de « rester inscrite sur la liste des stages » en produisant des documents faisant apparaître faussement la réalité d'un stage qu'elle aurait accompli au sein d'une administration comme les textes alors applicables l'exigeaient, ils sont parfaitement établis et c'est en vain que l'appelante tenterait, aux termes d'une analyse pour le moins spacieuse de la notion de «convention» et celle de

«*contrat de collaboration*» de faire croire que l'ensemble de ce montage à base de faux ne constituait qu'un «*projet, préalable à la signature ultérieure d'un véritable contrat*», alors qu'elle a sciemment trompé le Centre de Formation Professionnelle d'Avocats ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre ne donnant au surplus aucune indication sur son activité pendant cette période supposée de stage quant à une éventuelle activité professionnelle, la perception de revenus... ;

Ces faits constituent incontestablement un manquement grave à la probité et à l'honneur, [REDACTED], qui ne s'est pas contentée de mentir quant à la réalité de ce stage et a appuyé ses mensonges par la production de faux, a eu l'audace de soutenir que l'Ordre et le Centre de Formation Professionnelle avaient failli à leurs obligations en ne contrôlant pas la réalité du stage alors qu'elle a menti effrontément aux demandes d'explication qui lui étaient faites ;

4 - Sur la Peine

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la cour d'appel d'AGEN a prononcé, pour les faits retenus à charge contre [REDACTED], la peine d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois années dont une année avec sursis outre la privation des droits de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans ;

Par conclusions en date du 22 février 2007, le Procureur Général près la cour d'appel d'AGEN a demandé la radiation du tableau des avocats ;

[REDACTED] a indiqué en audience que le Procureur Général ne pouvait pas aller au-delà de la décision entreprise ;

SUR CE

Les faits qui sont reprochés à [REDACTED] sont parfaitement établis. La sanction qui a été prononcée par le Conseil de Discipline des Avocats du Ressort de la cour d'appel d'AGEN est tout à fait appropriée.

Cette décision sera en conséquence confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, en matière de discipline des avocats, après débats en Chambre du Conseil et en dernier ressort,

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir ;

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions ;

Prononce en conséquence contre [REDACTED] la peine d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois années dont une année avec sursis outre la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans ;

Rappelle que si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la présente peine [REDACTED] commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ;

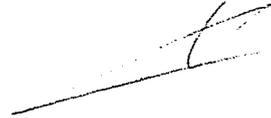
Dit que les dépens de l'instance seront mis à la charge de [REDACTED]

Le présent arrêt a été signé par René SALOMON, Premier Président et par Isabelle LECLERCQ, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,



Le Premier Président,



Copie certifiée conforme

Le Greffier

